



Perspectives chinoises

2012/3 | 2012

À la recherche de la société civile

Introduction : « Société civile » et « communautés libérales » en Chine

Eva Pils

Traducteur : Jean-Paul Maréchal



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/perspectiveschinoises/6312>

ISSN : 1996-4609

Éditeur

Centre d'étude français sur la Chine contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2012

Pagination : 2-8

ISSN : 1021-9013

Référence électronique

Eva Pils, « Introduction : « Société civile » et « communautés libérales » en Chine », *Perspectives chinoises* [En ligne], 2012/3 | 2012, mis en ligne le 01 octobre 2012, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/perspectiveschinoises/6312>

Introduction

« Société civile » et « communautés libérales » en Chine

EVA PILS

L'idée qui sous-tend ce numéro de *Perspectives chinoises* est qu'il existe, au sein de la société chinoise, un certain nombre de communautés – ou groupes, ou champs – dont on a toutes les raisons de croire qu'elles promeuvent le renforcement des valeurs universelles servant de fondements aux droits de l'homme. Ces valeurs incluent la liberté de conscience et d'expression, la liberté d'association et le droit à la participation à la vie politique, ainsi que la liberté de la personne. Il s'agit, pour le dire autrement, des libertés fondamentales⁽¹⁾.

Société civile et valeurs démocratiques libérales

Les communautés de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, en particulier les avocats, les communautés religieuses et les organisations non gouvernementales (ONG) impliquées dans les services sociaux ou dans la défense des droits (*weiquanents* sec-

té civile chinoise abordés dans ce numéro. Une conclusion des contributions : la pression politique exercée sur la société civile, la répression, provoque le renforcement et la diversification mobilisée pour lui résister, accélérant ainsi la prise de garanties institutionnelles indispensables à l'existence de la société civile.

Questions conceptuelles : la société civile en Chine entre « gongmin » et « minjian »

Il n'existe pas de définition universellement acceptée de la « société civile » parce que dire qu'une société civile existe revient à poser un jugement de valeur. Différentes interprétations de la notion conduisent à différentes conceptions allant du sociologique au politique (ces dernières étant plus explicitement normatives)⁽⁶⁾. Chacune d'entre elle possède ses propres

vertus. La classique conception politique libérale est souvent rattachée aux considérations formulées au XVIII^e siècle par Tocqueville sur la société américaine. Dans cette perspective, la société civile se caractérise par le rôle important d'un grand nombre d'associations formées de façon libre et volontaire, sans but lucratif, et destinées à servir un aspect particulier du bien commun. Elles se constituent ainsi dans l'esprit civique ou « civil » que l'on trouve dans les systèmes politiques démocratiques⁽⁷⁾. Dans la perspective de Tocqueville, et de ceux qui s'inscrivent dans son sillage, l'existence de la société civile est clairement liée à la présence d'une organisation politique démocratique. Dans une telle conception le renforcement de la société civile est susceptible d'engendrer un renforcement de la demande pour des changements démocratiques. Mais, *a contrario*, cette approche peut également suggérer que la société civile ne peut pas émerger dans des conditions politiques hostiles.

« Vers une société civile » d'Adam Michnik demeure une réflexion importante, influente en Chine, sur le raisonnement politique optimiste suscité

1. Une conception des « libertés fondamentales » est développée par exemple dans le libéralisme de John Rawls. Selon lui, on compte parmi ces libertés : le droit de vote, le droit d'accès aux charges électives, la liberté de parole et de réunion, la liberté de conscience, le droit à la propriété individuelle et la liberté de ne pas être arrêté arbitrairement (*A Theory of Justice*, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1971, p. 53). Pour une critique de cette énumération « parcimonieuse », voir par exemple l'entrée « Human rights » de John Tasioulas dans *Routledge Companion to the Philosophy of Law*, Londres, Routledge, 2012.
2. Les formulations correspondantes peuvent être trouvées dans l'article 35 de la constitution de la RPC de 1982 (révisée pour la dernière fois en 2004, « La constitution de la RPC »), l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) par exemple. (La RPC a signé le PIDCP mais ne l'a pas ratifié.)
3. Le droit à la liberté religieuse est reconnu par l'article 36 de la constitution de la RPC. Voir également l'article 18 du PIDCP et l'article 18 de la DUDH sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.
4. Article 35 de la Constitution de la RPC, articles 21 et 22 du PIDCP, et article 20 de la DUDH.
5. Concernant le sujet plus vaste de l'accès à la justice en Chine, voir Jaysree Bajoria, « Access to Justice in China », www.cfr.org/china/access-justice-china/p15745; Fu Hualing, « Access to Justice in China: Potentials, Limits, and Alternatives », document provisoire (septembre 2009), http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1474073 (sites consultés le 20 août 2012). Le droit international ne protège pas explicitement un droit abstrait à l'accès à la justice, mais ce droit est implicite dans les garanties des droits substantifs et procéduraux (voir par exemple l'article 2 du PIDCP, l'article 8 de la DUDH). Les dispositions relatives à ces questions au plan national se trouvent dans les articles 33, 37 et 41 de la constitution de la RPC.
6. Pour une analyse excellente et plus complète des origines intellectuelles du discours sur la société civile, analyse portant sur des approches aussi diverses que celles de Hannah Arendt, Juergen Habermas, Amitai Etzioni, Robert Nisbet et Jonathan Unger, on se reportera à Chan Kinman, *Zouxiang gongmin shehui* (Vers une société civile), Hong Kong, UP Publications Limited, 2010, chapitre 1.
7. Alexis de Tocqueville, *De la Démocratie en Amérique*, 1835, accessible à l'adresse www.ecole-alsacienne.org/CDI/pdf/1400-0107/14096_TOCCQ1.pdf et www.ecole-alsacienne.org/CDI/pdf/1400-0107/14097_TOCCQ2.pdf (sites consultés le 20 août 2012); par exemple p. 391 (Partie I) : « La Providence a donné à chaque individu, quel qu'il soit, le degré de raison nécessaire pour qu'il puisse se diriger lui-même dans les choses qui l'intéressent exclusivement. Telle est la grande maxime sur laquelle, aux États-Unis, repose la société civile et politique : le père de famille en fait l'application à ses enfants, le maître à ses serviteurs, la commune à ses administrés, la province aux communes, l'État aux provinces, l'Union aux États. Étendue à l'ensemble de la nation, elle devient le dogme de la souveraineté du Peuple. »

par Tocqueville chez les activistes démocratiques en Europe de l'Est⁽⁸⁾. Sous la pression des systèmes dans lesquels ils vivaient, une opposition directe et « politique » au sens étroit – à travers la formation d'un parti politique ou d'un mouvement souterrain destiné à accéder au pouvoir ou à renverser le système – était moins envisageable qu'une stratégie plus diffuse, moins directe, plus large et non violente. En même temps, dans la mesure où ces systèmes étaient totalitaires (au moins aux yeux de ceux qui s'y opposaient) la formation de communautés résistant à la domination par l'État était forcément suivie d'effet même si celles-ci ne s'engageaient pas directement dans des luttes pour le pouvoir politique. « Le chemin d'une lutte acharnée pour la réforme, le chemin vers des droits civils et humains plus larges est le seul chemin pour les dissidents en Europe de l'Est ». À la question de savoir comment le concept de « société civile », « ce terme vieux jeu du XVIII^e siècle », pouvait s'appliquer à la Pologne des années 1980, Michnik répondit :

Dans l'ordre totalitaire, l'État est le professeur et la société est l'élève dans une salle de classe qui est parfois transformée en prison ou en camp militaire. Dans une société civile, en revanche, les gens ne veulent pas être des élèves, des soldats ou des esclaves. Ils agissent en tant que citoyens. [...] Le fait est que, en tant que citoyens, nous, au sein de l'opposition démocratique, nous ne voulons pas être traités plus longtemps comme des enfants ou des esclaves. Le principe de base du mouvement contre la féodalité réside dans les droits de l'homme, dans l'idée que chacun possédait des droits égaux à ceux du roi. C'est également ce que nous voulons. Nous voulons que chacun jouisse des mêmes droits que Jaruzelski, droits garantis par l'État de droit⁽⁹⁾.

Avec d'autres de ses essais, « Vers une société civile » de Michnik a été traduit en chinois par Cui Weiping, une intellectuelle importante dans la Chine d'aujourd'hui⁽¹⁰⁾.

D'un autre côté, comme le souligne Anthony Spires dans son analyse des ONG en Chine⁽¹¹⁾, et comme cela est corroboré en particulier par la contribution de Carsten Vala sur les communautés religieuses⁽¹²⁾, la « société civile » peut également être interprétée comme un soutien plutôt que comme un défi à l'ordre politique autoritaire. Spires met en opposition les approches « tocquevillienne » et « corporatiste » de la société civile. Il fait ressortir que, dans un environnement politique autoritaire, l'organisation corporatiste de la vie sociale qui, dans la démocratie tocquevillienne relèverait de la sphère des responsabilités civiques, est le fait d'organisations qui peuvent devenir elles-mêmes des instruments de contrôle entre les mains de l'État autoritaire⁽¹³⁾. S'agissant de la Chine, on ne doit pas seulement songer à la Fédération chinoise des femmes, à la Fédération chinoise des handicapés ou à la Fédération chinoise des syndicats mais également aux nombreuses organisations non gouvernementales organisées par le gouvernement (*Government organised NGOs*, GONGO) qui ont été créées récemment⁽¹⁴⁾. S'il existait une conception normative de la « société civile » en contexte autoritaire, elle serait forcément corporatiste et défierait la conception démocratique.

C'est la réalité de contraintes corporatistes autoritaires dans la société chinoise d'aujourd'hui qui conduit des sociologues aussi éminents que Sun Liping de l'université Tsinghua à exprimer des doutes persistants quant à l'existence même d'une société civile en Chine. De façon caractéristique, la compréhension de la « société civile » par Sun, tout comme celle de nom-

breux universitaires chinois intégrant cette notion, a une dimension normative marquée par Tocqueville et Michnik, tout en s'appuyant sur des critères qui devraient être satisfaits empiriquement par la société civile chinoise. S'inscrivant dans le sillage de Xiao Gongqin⁽¹⁵⁾, Sun distingue trois niveaux de profondeur normative. Tout d'abord, dans la société civile – c'est-à-dire dans une « société de citoyens » ou *gongmin shehui* (

peuple » et, à la différence de *gongmin* (« citoyen »), ne possède aucune connotation libérale. *Minjian shehui* pourrait être traduit, avec une maladresse délibérée, par la « société populaire » (*folk society*). Ce terme évoque aussi l'opposition traditionnelle entre fonctionnaires (*guan*

forts destinés à informer, éduquer, persuader, défendre, aider, protéger et, dans une certaine mesure, transformer les individus et les groupes auprès desquels elles sont engagées. À l'âge d'internet, le groupe-cible de leurs efforts de communication s'élargit rapidement et a, bien sûr, dépassé depuis longtemps les frontières nationales. Mais, comme on le verra dans ce numéro, les communautés libérales sont susceptibles d'exercer une influence particulière sur le développement politique et social dans la Chine d'aujourd'hui.

L'étude de Kin-man Chan et Fengshi Wu sur l'évolution des relations entre le gouvernement et les ONG – définies comme « organisations à but non lucratif, privées, fondées sur le bénévolat et caractérisées par un niveau minimum d'institutionnalisation et d'auto-gouvernance » (étant exclues de ce champ les fondations à but caritatif et les entreprises sociales) – s'appuie sur des entretiens menés entre 2011 et 2012⁽²²⁾. D'une manière répondant très bien aux interrogations de ce numéro, les auteurs proposent une catégorisation des ONG selon le contrôle exercé par l'État, qu'ils expliquent en recourant aux cadres conceptuels du corporatisme et de l'autoritarisme fragmenté. Ils réaffirment leur attachement à la notion de société civile, dont l'importance est manifeste dans leurs travaux de recherche et à l'engagement direct avec la société civile chinoise.

Kin-man Chan et Fengshi Wu soutiennent que le contrôle « gradué » et catégorisé (*fenlei guanzhi*

ping qui a rassemblé des journalistes, des avocats et des personnages publics dans un large effort de défense des droits ancré dans la société civile. Et Svensson de conclure que « par nature, les microblogs encouragent et requièrent un certain degré d'interactivité entre ses utilisateurs ». Cependant, « la question de savoir si *weibo* peut faciliter la création d'une véritable sphère publique en Chine est discutable au vu de la nature fragmentée et ponctuelle des débats publics sur *weibo*, de la marginalisation de certaines voix et des liens précaires entre les débats en ligne et la mobilisation hors-ligne ».

À l'instar de Marina Svensson, Teng Biao réfléchit, dans son analyse de la défense des droits, à un activisme qui se développe surtout à partir d'une communauté professionnelle précise et à d'autres expériences comparables où des individus tentent d'échapper au contrôle, de s'y opposer, ou de négocier sa mise en œuvre⁽²⁵⁾. Tant qu'il s'agit de journalistes ou d'avocats professionnels, les autorités possèdent un certain pouvoir institutionnel à travers l'octroi de licences, la censure institutionnelle ou le contrôle indirect des revenus via le corporatisme d'État. Mais, à la différence des communautés de journalistes examinées par Svensson, les avocats et autres défenseurs des droits de Teng Biao n'ont généralement pas été entraînés professionnellement pour utiliser les canaux de communication de masse. Et ils ont tout d'abord rencontré ces médias comme des amateurs qui, dans le cadre des médias traditionnels, auraient été cantonnés au mieux au rôle d'interviewés passifs. (Seuls quelques individus ont, comme l'auteur, combiné le rôle professionnel d'universitaire, d'intellectuel public et d'avocat.)

Les analyses de Teng Biao portant sur des cas individuels de « défense de droits » illustrent comment des avocats, formés à traiter des dossiers dans le cadre contraignant du système juridique, deviennent des activistes utilisant de façon intensive tant les médias traditionnels que les « nouveaux médias sociaux » dans la défense de certains cas. La raison fondamentale est, bien sûr, l'organisation autoritaire et corporatiste de ces institutions juridiques ainsi que le contrôle politique dont elles font l'objet.

Les cas examinés dans le texte de Teng Biao illustrent comment le progrès technique a bénéficié aux défenseurs des droits en rendant plus facile la communication entre eux et leur capacité à faire pression sur les autorités via des appels en ligne. Le cas de Sun Zhigang en est un bon exemple, cité également par Marina Svensson comme emblématique d'un tournant qui a renforcé l'image du journalisme d'investigation. L'histoire de ce jeune homme victime du système (de l'époque) de détention et de rapatriement (*shourong qiansong*

ont joué dans l'effondrement des systèmes politiques d'Europe de l'Est, ont acquis un profil défini par leur opposition aux États autoritaires. On peut noter en passant que ces valeurs rendent le protestantisme séduisant pour un certain nombre de membres d'autres communautés libérales⁽³⁰⁾.

Dans quelle mesure, si c'est le cas, ces Églises peuvent-elles être des « lieux de la société civile démocratique » au sein d'un système autoritaire qui, comme le dit Vala (à la suite de Madsen), favorise les structures corporatistes et adhère à l'idée d'une « hégémonie sacrée néo-impériale » ? Dans quelle mesure « offrent-elles des valeurs alternatives, défendent-elles des intérêts des institutions religieuses contre l'interférence de l'État et posent-elles des limites à son pouvoir et à son autorité » ?

Vala répond à cette question avec détachement et avec une clarté érudite. Il commence par classer les structures relevant du protestantisme en deux groupes. D'une part, les Églises officielles sous l'autorité du Mouvement patriotique protestant chinois de la Triple autonomie et de son organisation sœur, le Conseil chrétien et, d'autre part, les églises non enregistrées (un terme que l'auteur préfère au vocable imprécis de « *house churches* », dont il existe différentes sortes). L'article est spécialement consacré aux membres des églises protestantes urbaines non enregistrées, une focalisation qui correspond parfaitement à la question centrale de ce texte.

Il n'est peut-être pas spécialement surprenant que Vala estime que « les dirigeants religieux officiels ont contourné les restrictions mises en place par l'État-Parti, mais d'une façon qui a limité l'impact sur la construction de normes de démocratisation de la société civile ». En revanche, les dirigeants des Églises non enregistrées ont globalement « condamné la nature "trompeuse" des Églises officielles, leur reprochant d'obéir à l'État-Parti plutôt qu'à Dieu ».

Mais, se fondant sur des entretiens menés entre 2009 et 2010, Vala montre qu'il existe d'importantes différences entre Églises urbaines non enregistrées. D'un côté, il y a celles qui adoptent une attitude sans compromis à l'égard de l'autorité de l'État-Parti. Le meilleur exemple de ces dernières est probablement l'Église Shouwang à Pékin. Les églises comme Shouwang « cherchent un changement de politique qui tracerait une ligne claire entre l'État et la société dans la tradition d'une conception démocratique libérale de la société civile distinguant entre les sphères d'action politique et religieuse ». En revanche, d'autres Églises non enregistrées, adoptant une approche moins directement opposée à l'État, « accordent une plus grande importance à la pratique d'activités religieuses qu'à la résistance au contrôle de la société par l'État-Parti ».

Le type d'Église non enregistrée, « ouverte et résolue » incarné par Shouwang pourra-t-il atteindre les objectifs politiques qu'il semble avoir ? Vala est sceptique, notant la petite taille de ces Églises en comparaison de leurs homologues en Europe de l'Est. Il en conclut que « la réponse à la question de savoir si leurs efforts suffiront à assurer une séparation historique entre la société et l'État dépend de facteurs qui dépassent les Églises protestantes elles-mêmes ». Si Vala a raison, il nous faut conclure que les deux types d'Églises urbaines non enregistrées qu'il analyse ne réussissent que dans le sens plus modeste où elles continuent à pouvoir fonctionner et pratiquer des croyances qui, par elles-mêmes, défient l'autoritarisme politique.

Dans la mesure où il y a aujourd'hui une grande polarisation des discours autour de ce thème, nous avons voulu traiter la difficile question de l'engagement international dans la société civile chinoise, car il ne faut pas simplement accepter les catégorisations hostiles suggérées par la faction

de la direction politique chinoise. La contribution de Thomas E. Kellogg aborde de front les problèmes de l'engagement international ; elle est, dans une certaine mesure, écrite dans une perspective « interne ». Se fondant sur des années de travail à la fois comme chercheur et comme praticien sur ce thème, il se concentre sur le financement occidental d'initiatives consacrées à l'État de droit en Chine et propose un argument particulièrement pertinent pour ce dossier.

D'un côté, recourant à une distinction qu'on trouve dans la contribution de Kin-man Chan et Fengshi Wu, Kellogg avance que le soutien aux ONG locales, qui sont en un sens de véritables organisations de la société civile, a été relativement négligé par les donateurs étrangers. Jusqu'à présent, ces derniers sont plus enclins à collaborer avec des ONG approuvées par le gouvernement, les GONGO, alors que la défense des droits (qui ne représente bien sûr qu'une partie du travail des ONG, y compris des ONG locales) par les ONG mériterait un soutien plus important. Selon Kellogg, les groupes orientés vers la défense des droits « pourraient être plus efficaces que les organisations affiliées au gouvernement ou les entités académiques dans la mise en œuvre d'un programme de réformes progressif, dans la mesure où elles sont capables à la fois d'initier une dynamique de changement au niveau local et d'avoir un impact sur la difficile application des lois en Chine qui a jusqu'ici entravé le développement du système juridique dans son ensemble »⁽³¹⁾.

Parmi les principales explications, il y a tout d'abord de la part de la direction politique un retournement contre l'État de droit. Dans une perspective réformiste pro-État de droit, on pourrait qualifier cela de détérioration au sommet, si bien qu'il sera moins intéressant d'investir davantage dans les initiatives de « réforme descendante ». Ensuite, les bailleurs de fonds étrangers ont quelque peu négligé des initiatives en provenance de la société civile visant à améliorer l'État de droit via l'activisme, même si de telles initiatives se sont multipliées et sont devenues plus efficaces au cours des dernières années.

Cela peut être en partie attribué aux considérations de « contrôle » analysées par Kin-man Chan et Fengshi Wu dans leur contribution à ce numéro. Cependant, dans une argumentation détaillée reposant à l'évidence sur son expertise personnelle, Kellogg soutient qu'il est plus difficile de prendre en charge le soutien à de petites organisations, de distribuer un grand nombre de petites subventions plutôt qu'un faible nombre de subventions importantes, et de travailler dans beaucoup d'endroits à la fois. Les donateurs qui ne souhaitent pas faire face à ces difficultés, avertit Kellogg, risquent de « contribuer moins au développement d'une société civile vivante en Chine qu'à la création d'une sorte de secteur social orienté sur les services et bien contrôlé, scénario que de nombreux observateurs considèrent conforme à la volonté globale du gouvernement chinois ».

D'un autre côté, Kellogg soutient qu'il existe certains domaines de la défense des droits qui valent plus la peine d'être soutenus que d'autres – par exemple les droits des handicapés, des LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres), ou du travail –, tandis que d'autres en valent moins la peine en raison des faibles perspectives de déboucher sur des réformes significatives. Kellogg mentionne spécifiquement la justice pénale et les médias.

30. Pour une discussion sur les connexions entre le constitutionalisme libéral et le christianisme, voir par exemple Wang Yi, *Xianzheng zhuyi: Guannian yu zhidu de zhuanlie* (Constitutionnalisme : concept et transformation systémique), Jinan, Shandong renmin chubanshe, 2006, p. 150.

31. Voir Thomas E. Kellogg, « Le soutien occidental aux mouvements promouvant l'État de droit en Chine : la nécessité de partir de la société civile » dans ce numéro.

Un tel argument contre l'investissement dans les domaines de la liberté de la presse et de la justice pénale pourrait avoir un effet décourageant pour certains pans de la société civile dont le développement est analysé dans ce numéro. De fait, une grande partie de la défense des droits est indissociable de questions relatives à la justice pénale, même dans les initiatives consacrées à l'origine à d'autres causes. Après tout, les défenseurs des droits peuvent être facilement pris pour cible dans le cadre de la « justice » pénale. De plus, la liberté de pensée, de parole et de conscience revêt une importance capitale pour la société civile si celle-ci veut promouvoir en Chine un État plus respectueux des libertés de base et des valeurs universelles. Pour autant, il n'y a malheureusement pas de raison de mettre en cause le jugement de l'auteur selon lequel des réformes significatives dans les domaines de la justice pénale et des médias ont peu de chances d'aboutir. Mais l'argument de Kellogg est peut-être une réaction plus réaliste à ce que Kin-man Chan et Fengshi Wu ont identifié dans leur contribution comme des facteurs de risque pour la survie des ONG locales plutôt qu'un déni de l'importance de ces groupes à haut risque.

La résilience de la société civile chinoise

L'observation et l'expérience personnelle qui sont à l'origine des contributions de ce numéro mettent en évidence que la société civile chinoise existe, vibre et est passablement résiliente. L'image brossée par les contributeurs laisse trois impressions principales.

Tout d'abord, la société civile chinoise n'est pas seulement diverse, elle est également particulièrement compartimentée. Cela est tout spécialement évident lorsqu'on considère les champs et les communautés qui remplissent une fonction de possible opposition politique. Une compartimentation majeure est celle qui distingue l'« intérieur » et l'« extérieur » du système, une dualité dans les termes qui reflète la réalité du corporatisme d'État. Dans un sens large, cette dualité s'applique aux champs du journalisme, de la défense des droits par les avocats et de la religion. De plus, il existe des indices d'une compartimentation et d'une fragmenta-

tion plus complexes qui peuvent, d'une certaine façon, être comprises elles aussi comme le résultat de la pression de l'État-Parti sur la société civile.

Deuxièmement, la société civile chinoise est contrôlée et en partie persécutée : on peut désormais l'affirmer non seulement sur la base de la rhétorique anti-société civile citée plus haut mais également sur la base d'observations « de terrain ». L'un des mérites de la contribution de Kin-man Chan et Fengshi Wu est de fournir un compte rendu systématique et rigoureux du contrôle et de la persécution. L'article de Kellogg, pour sa part, réfléchit aux effets de la persécution sur l'aide financière étrangère.

Troisièmement, comme l'article de Vala nous le rappelle, la force de groupes particuliers n'est pas, en dernière analyse, déterminée par les attitudes de l'État-Parti (tolérant ou répressif) mais par la force de leurs bases populaires respectives. Potentiellement, cela inclut aussi (mais pas seulement) la cinquième « catégorie noire » identifiée dans l'éditorial du *Quotidien du peuple* de juillet 2012 : les « groupes sociaux défavorisés » de la société, *ruoshi qunti* (